

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à 09h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE et à la salle Gaston Defferre au Conseil Départemental de l'Aude, sous la Présidence de Monsieur Eric MENASSI, Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 19

Date de convocation du Comité : 5 avril 2022

TITULAIRES PRESENTS :			
Mesdames	CHALAVOUX Joëlle	Conseil Départemental 11	
	VERGNES Magali	Conseil Départemental 11	
	VIEU Brigitte	SIAH Fresquel	
Messieurs	MENASSI Eric	SM Aude Centre	
	DEMANGEOT François	SIAH Fresquel	
	DEDIES Daniel	Conseil Départemental 11	
	JAMMES Michel	SIAH Berre et Rieu	
	VERGE Jean-Luc	SIAH Fresquel	
	MAGRO Christian	SM Aude Centre	
	BARDIES Pierre	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	FAURAN Jean Paul	SIAH Corbières Maritimes	
	DEVIC Bernard	SIAH Corbières Maritimes	
	BELART Xavier	SM du Delta de l'Aude	
	RIO Jean Louis	SM du Delta de l'Aude	
	HERNANDEZ André	Syndicat de Bassin Orbieu Jourres	
TITULAIRES REPRESENTES :			
	AZAIS DE VERGERON Gilles (SIAH Fresquel)	représenté par	DIMON Jacques
	MATEILLE Séverine (CD11)	représenté par	LARRUY Marie Ange
	BOYER CORCUFF Marie Laure (SIAH Corbières Maritimes)	représenté par	PUJOL Michel
	FABRE Alain (SMAC)	représenté par	SIRE Bernadette

Mme. Magali VERGNES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DES MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES

Monsieur le Président expose qu'il s'agit de préciser le cadre dans lequel s'inscrit l'accueil des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur au sein des services du centre de Gestion.

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur pour permettre l'accueil de stagiaires issus de l'enseignement secondaire et supérieur dans le secteur public, notamment les collectivités territoriales et établissements publics locaux. Toutefois, sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue (article L124-1 du code de l'éducation).

Deux circulaires en date du 23 juillet et du 4 novembre 2009 sont venues préciser les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement ou de formation et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les stagiaires concernés par ce dispositif sont les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés, les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus, les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Une convention est obligatoirement établie entre la collectivité, l'étudiant ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation. Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Un tuteur est obligatoirement désigné. Il est chargé d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition de compétences et d'assurer le lien avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation.

Le stage, réalisé dans le cadre d'une convention de stage établie avec l'organisme de formation, ouvre droit à une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire pour une même formation. La durée du ou des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Par conséquent, pour les stages dont les temps de présence dans les services ne représentent pas un temps plein et/ou ne sont pas consécutifs, la gratification est versée au prorata du temps de présence effective. Afin de pouvoir mettre en place ces dispositions, la collectivité établit un décompte des durées de présence du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 h de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à 1 jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois ; est considérée comme gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L214-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois, l'organisme d'accueil peut accorder de manière facultative une gratification, en fixant par délibération, son montant et ses conditions de versement.

Par ailleurs, le stagiaire bénéficie du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage, quelles que soient la nature et la durée du stage, y compris pour les stages non gratifiés (Code de l'éducation - article L124-13 alinéa 3 et D124-7). Le remboursement des frais est cumulable avec la gratification le cas échéant (Code de l'éducation - art D612-54 et D612-58).

Les frais de missions accomplies durant le stage sont remboursés par la collectivité sur la base des règles prévues (article D124-7 du Code de l'éducation). Cela concerne à titre d'exemple le frais de déplacement, les frais de repas (remboursement sur la base des délibérations déjà adoptées par l'assemblée délibérante). Est en mission la personne qui se déplace pour le besoin du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Est considérée comme étant la résidence administrative du stagiaire le lieu du stage indiqué dans la convention (art D124-7 du Code de l'éducation).

Dès lors que le stagiaire perçoit une indemnité en dehors de sa collectivité d'accueil, il ne bénéficie pas du versement d'une gratification.

Considérant l'intérêt d'accueillir des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur pour favoriser la découverte et une première expérience des métiers de la fonction publique territoriale, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les nouvelles modalités d'accueil des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur suivantes :

- Versement au stagiaire de l'enseignement supérieur dont la durée du stage est supérieure à 2 mois une gratification représentant 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale conformément à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale
- Le versement d'une gratification ne s'appliquera pas aux stagiaires de l'enseignement secondaire (collèges et lycée) car ces stages sont assimilés à des visites d'informations, des séquences d'observation, un stage d'initiation, ou encore un stage d'application
- Remboursement au stagiaire des frais et frais de missions accomplies durant le stage (frais de déplacement, de repas) indépendamment de la perception d'une gratification ou non.

Il convient également d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Cette délibération sera valable pour toute la durée du mandat.

Le Comité Syndical oui l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

APPROUVE les modalités d'accueil des stagiaires comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.*

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR



Affiché le 22/04/2022
Publié le

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-251101549-20220413-CS_DEL IB20_